

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL SYNDICAL

Le Mercredi Dix Huit Décembre Deux Mil Vingt Quatre à Dix-Neuf Heures,

Le Conseil Syndical du SIVOM du Canton d'Ancenis, régulièrement convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à Ancenis-Saint-Géréon, sous la Présidence de M. Rémy ORHON.

**ETAIENT PRESENTS :** ORHON Rémy, CADOREL Laure, CAILLET Florent, DE KERGOMMEAUX Bruno, RAMBAULT Gilles, RIALET Myriam, ROUSSEAU Régis, PHILIPPEAU Christelle, PRAUD Jacques, MERCIER Rémi, Nadine YOU, BENOIT Bruno, CHICOISNE Bruno, LEGRAS Frédéric, LEMARIE Agnès, BESSON Franck, PERROIN Noëlle, CORITON Bruno, MERCIER Laurent, ORHON Jean-François, DE LABAUDERE Pierre, RABERGEAU Henri, BUCHET Patrick, CORNILEAU Amélie, MELLIER Stéphane, FLEURY Yannick

**ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :** VIEAU André-Jean, KERVADEC Renan, LE JALLE Fanny, PRODHOMME Sébastien, Sarah ROUSSEAU, RAYMOND Nicolas, HENRY Anne-Marie, CORABOEUF Antony et PLESCY Céline.

**POUVOIRS :** VIEAU André-Jean à CAILLET Florent et LE JALLE Fanny à Rémy ORHON.

Monsieur CAILLET Florent a été désigné secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION**

Convocation le 10 décembre 2024  
Conseillers en exercice : 35  
Conseillers présents ou représentés : 28  
Pouvoirs : 2  
Publié le 20 décembre 2024

**FINANCES – CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE CHARGES – N°014-2024**

**Rapporteur : Rémy ORHON**

Le SIVOM du Canton d'Ancenis a de par ses statuts la compétence de l'enseignement musical.

La ville d'Ancenis-Saint-Géréon, autorise le SIVOM du Canton d'Ancenis à utiliser les locaux sis 35 place Armand de Béthune à Ancenis-Saint-Géréon, pour l'école de musique ARPEGE.

La surface habitable mise à disposition de l'association est de 252 m<sup>2</sup> (sans les archives, chaufferie et local brassage).

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le projet de convention comme annexé ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place une convention de remboursement de charge et de prévoir les conditions de remboursement par le SIVOM du Canton d'Ancenis des frais engagés par la commune d'Ancenis-Saint-Géréon au titre des frais de fonctionnement et d'entretien courant du dit bâtiment ;

**CONSIDERANT** que le montant de la participation sollicité par la commune d'Ancenis-Saint-Géréon pour la période du 01/01/2024 au 01/04/2025 est calculé sur la base des consommations réelles (de novembre 2023 à octobre 2024) et extrapolée jusqu'à la date de dissolution du SIVOM du Canton d'Ancenis ;

**CONSIDERANT** que la présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 et restera en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2025, date de dissolution du SIVOM ;

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :**

Présents ou représentés : 28

Votants : 28

Abstentions : 0

Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

**APPROUVE** la convention de remboursement des charges, ci-annexée, pour l'utilisation du bâtiment par l'école de musique Arpège.

**ACCEPTÉ** le calcul du montant de la participation à verser à la ville d'Ancenis-Saint-Géréon de 9 818€ pour la période du 01/01/2024 au 01/04/2025.

**AUTORISE** monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

**Le Président,**

**Rémy ORHON**

The image shows a blue ink signature of Rémy Orhon written over a circular official stamp. The stamp contains the text "SIVOM DU CANTON" at the top and "ANCENIS" at the bottom.

*Publication sur le site internet le :*  
*Transmission au contrôle de légalité le :*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.*

## CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE CHARGES

### Entre les soussignés :

La ville d'Ancenis-Saint-Géréon sise Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon, représentée par son maire, Rémy Orhon, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 d'une part,

Le SIVOM du Canton d'Ancenis, sis en son siège social en mairie d'Ancenis-Saint-Géréon, représenté par son président, Rémy Orhon, autorisé par Procès-verbal 010-2024 de l'élection du Président du Conseil syndical lors de sa séance du 19 mars 2024 d'autre part,

### Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### **Désignation :**

Le SIVOM du Canton d'Ancenis a de par ses statuts pour objet : l'enseignement musical.

La ville d'Ancenis-Saint-Géréon, autorise le SIVOM du Canton d'Ancenis à utiliser les locaux sis 35 place Armand de Béthune à Ancenis-Saint-Géréon, pour l'école de musique ARPEGE.

La surface habitable mise à disposition :

- Rdc : 252 m<sup>2</sup> (sans les archives, chaufferie et local brassage)

#### **Participation aux frais d'entretien du bâtiment :**

La participation du SIVOM aux frais d'entretien courant : électricité, eau, chauffage au gaz est estimée à 9 818€ pour la période du 01/01/2024 au 01/04/2025, date de la dissolution du SIVOM.

Cette participation financière est calculée sur la base des consommations réelles (de novembre 2023 à octobre 2024 soit 7 855€) et proratisé sur la période concernée, à savoir du 01/01/2024 au 01/04/2025.

Si l'école de musique Arpège devait quitter les lieux avant la fin de la période indiquée de la présente convention, le calcul des frais se fera au prorata de l'occupation des lieux.

#### **Durée et résiliation :**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle restera en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2025, date de dissolution du SIVOM.

#### **Différends :**

Les parties conviennent également que tout différend pouvant naître de la présente convention et n'ayant trouvé d'issue amiable, sera soumis au Tribunal Administratif territorial compétent.

#### **Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 18 décembre 2024**

Pour le SIVOM du Canton d'Ancenis,

Son Président,

**Rémy ORHON**

Pour la ville d'Ancenis-Saint-Géréon

L'adjoint au maire chargé des finances, des ressources humaines et de la tranquillité publique

**Gilles RAMBAULT**

Accusé de réception en préfecture  
044-244400263-20241218-3\_2024delib014-DE  
Reçu le 20/12/2024